Concertation sur les nouvelles règles du mécanisme de capacité
Appel à contributions relatif au fonctionnement du marché des garanties de capacité

CONSULTATION DES ACTEURS SUR LES EVOLUTIONS ENVISAGEES CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU MARCHE DES GARANTIES DE CAPACITE

I. Partagez-vous le diagnostic établi sur la base des retours des acteurs qui se sont exprimés ? Vous semble-t-il que des éléments majeurs auraient été omis dans ce diagnostic ?

Il ne nous semble pas que des éléments majeurs aient été oubliés dans le diagnostic présenté.

1. **Mise en parallèle avec le fonctionnement du marché de l'énergie : types et chronologie des sessions de marché organisé**

II. Partagez-vous l'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement des marchés de l'énergie pour améliorer celui du marché de capacité ? D'autres angles d'approche pour des améliorations du mécanisme vous semblent-ils envisageables ?

Uniper est favorable à la démarche d'amélioration du fonctionnement du marché des garanties de capacité.

L'approche consistant à s'inspirer du fonctionnement des marchés de l'énergie est intéressante. Attention cependant à tenir compte du fait que la nature des produits échangés est différente, tout comme les objectifs.

III. L'articulation temporelle entre les différents types de sessions de marché organisé détaillée ci-dessus vous semble-t-elle pertinente ? Dans quelle mesure le cadre proposé pourrait-il s'avérer contraignant pour votre activité ?

IV. La création de sessions de marché organisé prenant la forme de journées de marché continu vous semble-t-elle une solution satisfaisante pour pallier les difficultés constatées dans la rencontre de l'offre et de la demande sur les sessions de marché organisé ?

Globalement, Uniper est favorable au nouveau schéma proposé.

Le fait de n'utiliser le résultat que d'une enchère pour le règlement des écarts permettra peut-être d'atténuer l'existence d'un nombre très important d'enchères dans le design actuel.

Cependant, la stabilité réglementaire étant nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme, Uniper insiste sur le fait que tout changement de design ne devrait s'appliquer qu'aux années de livraison n'ayant pas encore fait l'objet d'échanges de garanties. Les années de livraison 2019, 2020, 2021 ont déjà fait l'objet d'échanges de garanties de capacité. Ainsi, toute évolution d ne pourrait, à ce jour, s'envisager que pour l'année de livraison 2022 au plus tôt.

V. Si les sessions de marché organisé prenant la forme de journée de marché continu avant AL portent sur des produits à terme, cela occasionnerait-il, selon vous, des difficultés opérationnelles significatives (appels de marge, frais, liquidité etc.) ?

Uniper est favorable à l'introduction de produits à terme car ils apportent un bénéfice aux acteurs en termes de gestion de trésorerie, en rapprochant la date de paiement de l'année de livraison. Ce type de produit s'échange déjà en OTC et il serait pertinent d'ouvrir cette possibilité à travers le marché organisé.

Par ailleurs, il convient de noter que la mise en place d'un marché continu n'est pas un prérequis à l'introduction de tels produits.

2. Evolutions relatives à l'actuel Prix de Référence Marché

VI. Êtes-vous favorables à un tel changement d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts ?
VII. Alors que ce constat n'est pas vrai pour le volet énergie, le PREC restera-t-il, selon vous, un des éléments majeurs de la formation des prix sur le marché, comme l'est actuellement le PRM ?

Uniper est favorable au changement de dénomination et d'assiette pour le calcul du prix de référence relatif au règlement des écarts.

Le PREC devrait être fixé de telle manière qu'il assure un lien entre le prix issu des enchères pour les nouvelles capacités et le prix d'échange pour les capacités existantes. Aussi, il serait pertinent de retenir comme modalités de calcul du PREC le résultat de l'enchère pour les nouvelles capacités organisée en AL-4. En cas d'enchère infructueuse, le résultat de l'enchère spot pour les capacités existantes organisée en décembre AL-1 serait utilisé.

VIII. L'architecture globale de cette proposition de fonctionnement du marché des garanties de capacité vous semble-t-elle de nature à améliorer son fonctionnement ?

Oui, cette architecture va dans le bon sens.

Afin d'améliorer encore davantage le fonctionnement du marché des garanties de capacité, il serait souhaitable :

- que les acteurs de marché disposent d'une meilleure visibilité sur les prix,
- qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence entre les capacités existantes et les nouvelles capacités.

3. Caractère structurant des flux financier relatifs à la couverture des acteurs obligés

IX. Cet enjeu est-il significatif pour vous ? Disposez-vous d'éléments quantitatifs susceptibles de mettre en évidence l'influence du délai de 3 ans entre le début de l'année de livraison et le règlement des écarts sur la formation du prix sur le marché garanties de capacité ?

Dans notre réponse au premier appel à contribution, nous avions été favorables à la proposition de connaître plus tôt l'obligation définitive afin d'avancer la date de règlement des écarts, à condition qu'il soit possible d'échanger sur les données transitoires utilisées et au besoin de les contester à l'image de ce qui existe dans le dispositif ARENH.
L'enjeu est ici de permettre aux acteurs obligés de répercuter le résultat du règlement des écarts à leurs clients, plus qu'un enjeu de trésorerie : par exemple, répercuter un coût à un client qui est sorti du portefeuille est excessivement difficile.

X. Quels seraient, selon vous, les avantages et inconvénients associés à l'émergence d'une telle contrainte ? Selon vous, à partir quelle date les acteurs obligés devraient-ils être couverts ? Le cas échéant, cette contrainte devrait-elle s'appliquer i) à l'ensemble des cessions de garanties de capacité, ii) à l'ensemble acteurs obligés ?

Uniper s'oppose à toute contrainte qui pèserait sur les acteurs obligés avant l'année de livraison.

- En ce qui concerne une éventuelle contrainte sur la couverture des acteurs obligés avant l'année de livraison. Comme cela a été très justement souligné dans le document de consultation, aucun retour d'expérience n'a révélé de problème particulier dans le rythme de couverture des acteurs obligés. Plus globalement, ce n'est pas l'esprit du mécanisme de capacité français tel qu'il a été définit.
  Si néanmoins une option devait être choisie, celle qui aurait notre préférence serait d'imposer une contrainte aux plus gros acteurs obligés en cohérence avec la contrainte existant actuellement sur l'offre.

- En ce qui concerne une éventuelle contrainte sur la publication d'informations par les acteurs obligés avant l'année de livraison. Dans le même ordre d'idées que la réponse ci-dessus, nous avions indiqué dans notre réponse au premier appel à contribution que nous n'étions pas favorables à ce que soit publiée la somme des pré-estimations d'obligation de capacité et qu'un contrôle ex-post soit mis en place. En effet, par définition, il ne s'agit que d'une « pré-estimation », non engageante, qui risquerait de donner une information incorrecte voire trompeuse au marché et ce, sans volonté de manipulation.

MODALITES DE REPORTING DES CESSIONS DE GARANTIES DE CAPACITE DANS LE REGISTRE DES GARANTIES DE CAPACITE

A. Considérez-vous que la proposition de la CRE répond aux préoccupations des acteurs tout en garantissant la transparence sur le marché des garanties de capacités ?

Uniper considère que le passage relatif aux « échanges de garanties de capacité entre un exploitant et acteur dans le cadre d'un contrat couramment appelé « droit de tirage » ne répond pas aux préoccupations des acteurs.

En effet, nous ne partageons pas l'avis selon lequel « le fonctionnement d'un fournisseur intégré peut être transposé à celui d'un acheteur d'énergie possédant des droits de tirage » et donc que « la cession de garanties de capacité entre un exploitant et un acteur disposant d'un droit de tirage, devra être enregistrée dans le registre des garanties de capacité suivant les mêmes modalités que les cessions internes lorsqu'un prix de la capacité n'est pas explicitement précisé dans le contrat » (ce dernier passage faisant vraisemblablement référence au 9.1.6.3.4 des règles). [1]

Les échanges de garanties de capacité appelés « droit de tirage », devraient être traités selon l'une des deux options suivantes :

- Considérer ce type d'échanges comme des « transactions », indiquer un prix à 0 et renseigner l'objet de la cession dans la partie « commentaires » du registre comme proposé dans le document de consultation.
- Ajouter ce type d'échanges à la liste des cessions de type « transfert », c'est-à-dire non associés à un prix.

[1] « 9.1.6.3.4 Transaction de Garanties de Capacité
Toute Cession de Garanties de Capacité qui n'est pas un Transfert de Garanties de Capacité est une Transaction de Garanties de Capacité. Une Transaction de Garanties de Capacité doit se faire à un prix déterminé ou déterminable.
En particulier les Cessions de Garanties de Capacité internes à un Acteur Intégré au sens des Règles sont des Transactions de Garanties de Capacité. Ces Cessions internes doivent s'effectuer à un prix représentatif des prix issus des Enchères, au sens de l'article 7.12.1. A cet effet, si le prix issu d'une (ou des) Enchère(s) pour une Année de Livraison donnée n'est pas connu à la date de la cession interne, les Acteurs Intégrés peuvent déclarer dans le registre des Garanties de Capacité un prix indexé sur le prix des Enchères ou sur le Prix de Référence Marché avant que la valeur précise du Prix de Référence Marché pour l'Année de Livraison considérée ne soit officiellement fixée par la CRE. »